



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° HC362/ CAB du 16 février 2024

portant modification de l'arrêté n°350/CAB du 15 février 2024 relatif à l'interdiction temporaire de la navigation maritime, des loisirs nautiques et de la pêche à Rimatara et l'étendant à Rurutu.

Le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer
*Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la défense, notamment ses articles L.1521-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 113-13 et R610 et suivants ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles 5242-2 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer modifié par le décret n°2020-826 du 30 juin 2020 ;
- Vu** l'arrêté n°350/CAB du 15 février 2024 relatif à l'interdiction temporaire de la navigation maritime, des loisirs nautiques et de la pêche à Rimatara

Considérant les conditions météorologiques dues aux fortes pluies, houles et vents que subissent les îles des Australes et le danger qu'elles entraînent pour les usagers de la mer ;

Considérant l'évolution de la situation météorologique dans l'ouest des Australes ;

Considérant la mobilisation des services de secours ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures de police de nature à limiter les activités susceptibles de générer un risque accru pour les usagers de la mer ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1.— L'article 1 de l'arrêté n°350 /CAB du 15 février 2024 susvisé est modifié ainsi qu'il suit
« La navigation de tout navire, bateau ou engin flottant de plaisance ou à passagers est interdite à partir de **vendredi 16 février 2024 à 13h00 jusqu'à samedi 17 février 2024 à 13h00** dans les eaux territoriales autour de **Rimatara et Rurutu** ».

Article 2.— L'article 2 de l'arrêté susvisé n°350/CAB du 15 février 2024 est modifié ainsi qu'il suit
« Les activités de loisir nautique et subaquatiques sont interdites à partir de **vendredi 16 février 2024 à 13h00 jusqu'à samedi 17 février 2024 à 13h00** dans les eaux territoriales autour de **Rimatara et Rurutu** ».

Article 3.— L'article 4 de l'arrêté susvisé n°350/CAB du 15 février 2024 est modifié ainsi qu'il suit
« Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions prises pour son application, constatées par les agents habilités, exposent leurs auteurs aux contraventions de la 2e classe prévue par l'article 131-13 du code pénal ».

Article 4.— Le commandant de la zone maritime de Polynésie française, le commandant de la gendarmerie en Polynésie française, le directeur du JRCC Tahiti, la cheffe du service des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera, compte tenu de l'urgence, publié sur le site internet du haut-commissariat, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.

Copie pour exécution :

- DPC
- DTPN
- COMGEND
- CZM PF
- COMSUP
- JRCC
- SAM PF
- DPAM
- Gendarmerie maritime
- SAIA
- maires des communes des îles *Australes*

Copie pour information :

- Présidence PF

Pour le Haut-Commissaire
en déléguation,
la directrice adjointe de cabinet



Anne-Laure DAUTRY